Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°171 892 du 14 juillet 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 octobre 2012 à l'égard de NDAMI MADELEINE, de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 23 juin 2016, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours étant donné que la partie requérante a rejoint le territoire belge, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,	Président de Chambre,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	E. MAERTENS